



Signataire : Pierre Conne

Date de dépôt : 29 février 2024

Question écrite

Respect des principes d'octroi de l'indemnité pour inconvénients de service au personnel soignant

Le Conseil d'Etat a approuvé le RÈGLEMENT CONCERNANT LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR INCONVÉNIENTS DE SERVICE AU PERSONNEL SOIGNANT le 14 novembre 1979 et le 9 janvier 1985.

L'indemnité concernait les Institutions universitaires de psychiatrie, les Institutions universitaires de gériatrie, la Maison de Loëx et la Clinique de Joli-Mont.

Le but de cette indemnité était d'intéresser le personnel à venir soigner des personnes présentant des dépendances physiques ou psychiques, peu ou pas accessibles à la communication et n'offrant aucune gratification thérapeutique.

L'indemnité pour inconvénients de service a été supprimée progressivement : les ayants droit qui percevaient déjà l'indemnité l'ont conservée, pour autant qu'ils répondent aux principes d'octroi ; les nouvelles personnes engagées ne la perçoivent plus.

Les principes d'octroi de l'indemnité stipulent notamment que, pour avoir droit à cette indemnité, le soignant doit avoir un contact corporel de nature thérapeutique avec le malade auquel il apporte des soins du corps, et que des efforts physiques inhérents aux soins du corps sont ainsi dispensés.

Les fonctions professionnelles considérées comme ayant droit à l'indemnité incluait les cadres infirmiers qui, à l'époque de l'instauration de cette indemnité, consacraient au moins un tiers de leur temps aux soins directs aux patients.

Or, les tâches des cadres infirmiers n'ont plus rien à voir avec ce qui existait il y a plus de 30 ans. Même les cadres de proximité, les responsables des équipes de soins (RES), ne dispensent plus aucun soin direct. Ils sont même autorisés à pratiquer le télétravail.

Cet état de fait a récemment été confirmé par le directeur général des HUG dans le cadre de son audition – sur le rapport de gestion des HUG – par la commission de la santé : « En près de 30 ans, les HUG ont eu comme culture que les cadres infirmiers, quand ils devenaient cadres, arrêtaient d'être au lit du malade ».

Force est de constater que les cadres infirmiers ne répondent plus aux critères d'octroi de l'indemnité pour inconvénients de service alors qu'ils perçoivent régulièrement un montant supplémentaire à leur salaire de base d'environ 500 francs par mois. De même, certaines fonctions de soutien comme les infirmières cliniciennes qui à l'origine donnaient des soins directs aux patients n'ont actuellement plus aucun contact physique avec eux, mais perçoivent toujours cette indemnité.

Le droit à l'indemnité étant conditionné à la typologie des patients et à la nature des soins concrètement exécutés, il ne peut être considéré comme un avantage acquis. Pour preuve, le personnel en arrêt maladie ne perçoit pas l'indemnité : quand l'inconvénient est réalisé, l'indemnité est perçue ; quand il ne l'est pas, l'indemnité n'est pas perçue.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de demander aux HUG de réviser le règlement des inconvénients de service et de supprimer cette indemnité aux cadres infirmiers, de même qu'à tous les anciens ayants droit qui n'ont plus de contact physique avec les patients ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.